

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 23 FÉVRIER 2026

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre – Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Ornella IACONA, Monsieur Fabrice FONTAINE,  
Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Christine COLIN, **Conseillère communale et Présidente f.f. du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

### Excusées :

Madame Melina CACCIATORE, **Échevine**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 02 sous la présidence de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

**1. Objet : INFORMATION - Accueil Temps Libre - Rapport d'activités 2024-2025.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de l'historique de la coordination Accueil Temps Libre et du rapport d'activités 2024-2025.

**2. Objet : INFORMATION - Accueil Temps Libre - Plan d'actions annuel 2025-2026.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de l'historique de la coordination Accueil Temps Libre et du plan d'actions annuel 2025-2026.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Conseil communal du 15 décembre 2025 – Personnel communal -  
Modification du Règlement organique portant dispositions pécuniaires aux agents  
contractuels et contractuels subventionnés.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 15 décembre 2025 relative à la modification du Règlement organique portant dispositions pécuniaires aux agents contractuels et contractuels subventionnés, est approuvée en date du 14 janvier 2026.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Conseil communal du 15 décembre 2025 – Personnel communal -  
Modification du Statut pécuniaire.**

Le Conseil communal,  
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 15 décembre 2025 relative à la modification du Statut pécuniaire, est approuvée en date du 14 janvier 2026.

**5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décisions du Collège communal du 17 décembre 2025 - Marché financier pour le  
financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 5 lots - Approbation de  
l'attribution.**

Le Conseil communal,  
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, les décisions du Collège communal du 17 décembre 2025 relatives au marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 5 lots - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de Tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

**6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 17 décembre 2025 - Nettoyage des vitres et châssis  
de divers bâtiments communaux - Année 2026 et suivantes - Approbation de  
l'attribution.**

Le Conseil communal,  
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 17 décembre 2025 relative au marché "Nettoyage des vitres et châssis de divers bâtiments communaux - Année 2026 et suivantes - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de Tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**7. Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle :  
Décisions du Conseil communal des 07 juillet 2025, 22 septembre 2025, 20 octobre  
2025 et du 15 décembre 2025 - Règlements redevances.**

Le Conseil communal,  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/02/2026**,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** des notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle des 28 juillet 2025, 16 octobre 2025, 23 octobre 2025, 04 novembre 2025, 27 novembre 2025 et du 20 janvier 2026, relatives à l'approbation des règlements redevances, listés ci-après (Exercices 2026 à 2031), votés en séance du Conseil communal des 07 juillet 2025, 22 septembre 2025, 20 octobre 2025 et du 15 décembre 2025.

<b>Règlements-redevances (réforme fiscale 2026-2031)</b>	<b>Conseil communal</b>	<b>Tutelle</b>
Règlement-redevance relatif aux Centres Récréatifs Aérés – Décision à prendre.	07/07/2025 Vote	28/07/2025 Arrêté ministériel d'approbation (1)
Règlement-redevance communale sur la fréquentation de la Crèche communale "Les	22/09/2025 Vote	16/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation

Petits Bernardins" – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.		(2)
Règlement-redevance communale sur les services des accueillantes d'enfants – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	16/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (2)
Règlement-redevance communale sur l'occupation du domaine public, par le placement de commerces de frites à emporter ou de kiosques à journaux – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	16/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (2)
Règlement-redevance communale sur les prestations techniques et administratives des services communaux – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	16/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (2)
Règlement-redevance communale sur la mise à disposition de chalets, lors du marché de Noël – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	16/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (2)
Règlement-redevance communale sur la location des salles communales – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	16/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (2)
Règlement-redevance communale sur les concessions de sépulture, les loges au columbarium et les cavurnes – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (à l'exception du point A.5 de l'article 3 du règlement) (3)
Règlement-redevance communale sur la célébration des mariages – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur le changement de prénom(s) – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur la vente de produits dérivés et la visite de la Chambre de Napoléon – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur la délivrance de sacs payants – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur l'occupation de la voie publique, lors de travaux – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur l'enlèvement de déchets encombrants et de déchets verts – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)

Règlement-redevance communale sur l'occupation du domaine public, lors de marchés – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur les versages sauvages – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur la vente de bières fleurusiennes – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur la demande d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs payants – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités, en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur les frais d'enquête, réalisée par l'enquêteur communal, en matière de permis de location – Exercices 2026-2031– Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur les exhumations et le rassemblement des restes mortels – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur la location du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur la location d'instruments de musique – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur les repas fournis, dans les écoles communales – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)

Règlement-redevance communale sur la fréquentation des crèches communales – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	04/11/2025 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (4)
Règlement-redevance communale sur les classes de dépaysement – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	20/10/2025 Vote	27/11/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-redevance communale sur les concessions de sépulture, les loges au columbarium et les cavurnes – Exercices 2026 à 2031 – Modification – Décision à prendre.	15/12/2025 Vote	20/01/2026 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (6)
Règlement-redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs payants – Exercices 2026 à 2031 – Modification – Décision à prendre.	15/12/2025	20/01/2026 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (6)

**8. Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Conseil communal des 16 juin 2025, 07 juillet 2025, 22 septembre 2025, 20 octobre 2025 et du 15 décembre 2025 - Règlements taxes.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/02/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** des notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle des 09 juillet 2025, 23 juillet 2025, 28 juillet 2025, 09 octobre 2025, 23 octobre 2025, 27 novembre 2025 et du 20 janvier 2026, relatives à l'approbation des règlements taxes listés ci-après (Exercices 2025/2026 à 2031), votés en séance du Conseil communal des 16 juin 2025, 07 juillet 2025, 22 septembre 2025, 20 octobre 2025 et du 15 décembre 2025.

<b>Règlements-taxes (réforme fiscale 2025/2026-2031)</b>	<b>Conseil communal</b>	<b>Tutelle</b>
Taxe sur l'évacuation des eaux usées – Exercice 2025 à 2027 – Décision à prendre.	16/06/2025 Vote	09/07/2025 Arrêté ministériel d'approbation (1)
Taxe additionnelle communale à l'Impôt des Personnes Physiques – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	07/07/2025 Vote	23/07/2025 Courrier exécutoire de la tutelle (2)
Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercice 2025 – Décision à prendre.	07/07/2025 Vote	28/07/2025 Arrêté ministériel d'approbation (3)
Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	07/07/2025 Vote	28/07/2025 Arrêté ministériel d'approbation (3)
Centimes additionnels communaux au précompte immobilier – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	09/10/2025 Courrier exécutoire de la tutelle (4)

Règlement-taxe communale sur les parcelles non bâties – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur le changement de nom – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur les emplacements de parkings mis gratuitement à disposition – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur la force motrice – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur les agences bancaires – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur les séjours – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur les terrains non bâtis en bordure d'une voie publique – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur les secondes résidences et les kots – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur les panneaux publicitaires – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)

Règlement-taxe communale sur les enseignes et les publicités assimilées – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur les enseignes et les publicités assimilées obsolètes – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur l'exploitation de parkings payants – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (5)
Règlement-taxe communale sur la demande de permis d'urbanisme et d'urbanisation – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	22/09/2025 Vote	23/10/2025 Arrêté ministériel d'approbation (à l'exception de l'article 3 du règlement) (6)
Règlement-taxe communale sur les commerces de nuit – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	20/10/2025 Vote	27/11/2025 Arrêté ministériel d'approbation (7)
Règlement-taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés – Exercices 2026-2031 – Décision à prendre.	20/10/2025 Vote	27/11/2025 Arrêté ministériel d'approbation (7)
Règlement-taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2026 – Décision à prendre.	15/12/2025 Vote	20/01/2026 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (8)
Règlement-taxe communale sur la demande de permis d'urbanisme et d'urbanisation – Exercices 2026 à 2031 – Modification – Décision à prendre.	15/12/2025 Vote	20/01/2026 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (8)
Règlement-taxe communale sur les appareils distributeurs de carburant – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	15/12/2025 Vote	20/01/2026 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (8)
Règlement-taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés – Exercices 2026-2031 – Modification – Décision à prendre.	15/12/2025 Vote	20/01/2026 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (8)

**9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Conseil communal du 15 décembre 2025 - Budget général de la Ville, pour  
l'exercice 2026.**

Le Conseil communal,  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/02/2026**,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 03 février 2026, réformant le budget, pour l'exercice 2026, de la Ville de Fleurus, voté en séance du Conseil communal du 15 décembre 2025.

**10.    Objet : INFORMATION - Délégation du contreseing de la Directrice générale f.f., pour certains documents, à une Cheffe de Bureau.**

Le Conseil communal,  
**PREND CONNAISSANCE** de la délégation du contreseing de la Directrice générale f.f. à Madame Céline RACE, Cheffe de Bureau, Responsable du pôle "Social, Sport et Santé", à compter du 02 février 2026.

**11.    Objet : INFORMATION - Actualisation de la délégation du contreseing de la Directrice générale f.f., pour certains documents, à une Cheffe de Bureau.**

Le Conseil communal,  
**PREND CONNAISSANCE** de l'actualisation de la délégation du contreseing de la Directrice générale f.f. à Madame Manon LAMBERT, Cheffe de Bureau, Responsable du Pôle "Attractivité économique et commerciale", à compter du 04 février 2026.

**12.    Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 26 janvier 2026.**

Le Conseil communal,  
Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus qui s'est tenue en date du 26 janvier 2026, repris en annexe ;  
Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;  
Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*";  
**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 26 janvier 2026.

**13.    Objet : INFORMATION - Diverses factures - Application de l'article 60 du R.G.C.C.**

Le Conseil communal,  
Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la directrice financière est chargée, seule et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales, d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit du montant spécial de chaque article du budget, du crédit spécial ou du crédit provisoire, soit du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 ;  
Considérant que dans le cas où il y aurait, de la part de la Directrice financière, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional sur l'exécutoire du collège provincial, qui convoque le receveur et l'entend préalablement, s'il se présente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Vu l'article 60 du R.G.C.C. qui prévoit les dispositions suivantes : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance ;

Vu l'article 64 du R.G.C.C. qui prévoit les dispositions suivantes : « Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;

b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;

c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;

d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;

e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;

g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;

h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal » ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2025 ayant pour objet " Facture LOXAM - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 janvier 2026 ayant pour objet « Facture IMIO - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2026 ayant pour objet « Diverses factures - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant les décisions du Collège communal :

*"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.*

*Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.*

*Article 3 : d'informer le Conseil communal de la présente décision.*

*Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."*

Sur proposition du Collège communal ;

**PREND CONNAISSANCE** des délibérations du Collège communal des 10 décembre 2025, 21 janvier 2026 et du 4 février 2026, relatives à l'application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

**14.      Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 décembre 2025.**

Le Conseil communal,  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;  
Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;  
Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège communal qui y ont procédé ;  
Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;  
Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2025 ayant pour objet "*Vérification de l'encaisse du Directeur financier - Désignation du vérificateur - Décision à prendre.*" ;  
Attendu que Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. de Fleurus, en charge des Finances, a été désignée comme vérificateur des situations de caisse ;  
Considérant que la vérification a été effectuée, en date du 13 janvier 2026, sur base de la situation de la caisse arrêtée au 31 décembre 2025 ;  
Vu la décision du Collège communal du 21 janvier ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 31 décembre 2025 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre.*" ;  
**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 décembre 2025 et effectuée le 13 janvier 2026.

**15.      Objet : INFORMATION - Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Subvention 2025.**

Le Conseil communal,  
**PREND CONNAISSANCE** du tableau récapitulatif des dossiers traités par la Commission en 2025, du tableau des présences, du relevé des dépenses, de la déclaration de créance et des procès-verbaux.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 16 et 17, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 février 2026, ayant pour objet les cadres particuliers de Comités consultatifs, dans le cadre de la participation citoyenne ;

**16.      Objet : Participation citoyenne - Cadre particulier du Comité Consultatif de la Mobilité Active (C.C.M.A.) - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2023 marquant un accord de principe quant au cadre général des Comités consultatifs thématiques fleurusiens, établi dans le cadre de la participation fleurusienne ;  
Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2023 approuvant l'octroi d'un jeton de présence, lors des deux premières séances du Conseil consultatif, aux agents communaux qui y assisteront ;  
Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2023, par laquelle ce dernier a approuvé le cadre général des Comités consultatifs thématiques fleurusiens, établi dans le cadre de la participation fleurusienne ;  
Vu l'avis de publication attestant que le Cadre général des Comités consultatifs thématiques fleurusiens, établi dans le cadre de la participation fleurusienne, a été publié conformément au vœu de la Loi, en date du 07 février 2023 ;  
Vu la décision du Collège communal du 11 février 2026, par laquelle ce dernier a décidé de marquer un accord de principe sur le projet de cadre particulier du Comité consultatif de la Mobilité Active (CCMA) et de soumettre le cadre particulier au Conseil communal du 23 février 2026 pour approbation ;

Considérant que le cadre particulier complète le cadre général des Conseils consultatifs thématiques et précise, pour la thématique "mobilité active", les missions, la composition, les principes de fonctionnement et les balises budget/activités, le détail des modalités pratiques étant arrêté par le R.O.I., après installation du Comité ;

Considérant que l'approbation du Cadre particulier permettra d'engager les suites : appel à candidatures, analyse administrative, puis désignation des membres par le Conseil communal, en vue de la mise en fonction ;

Considérant que cette dynamique s'inscrit directement dans le P.S.T. ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2024–2030 et, en particulier :

- Action 1.1.1 relative au développement de conseils consultatifs thématiques (dont la mobilité douce) ;
- Action 9.2.1 relative à la mise en place d'un conseil consultatif en matière de mobilité (gouvernance participative) ;

Vu le cadre particulier du Comité Consultatif de la Mobilité Active (C.C.M.A.), tel que repris en annexe ;

Considérant que le cadre particulier :

- fixe la dénomination et le siège administratif du Comité Consultatif de la Mobilité Active (C.C.M.A.) ;
- précise ses missions (avis au pouvoir communal, concertation des usagers, propositions structurantes, contribution à l'approche pédagogique et partagée de la mobilité) ;
- encadre la composition (représentation d'usagers, associations locales, acteurs socio-économiques ; association de l'Échevin compétent ; invitations ponctuelles selon dossiers) ;
- définit les principes de fonctionnement (propositions du comité au Collège/Conseil, lien PST ; exclusion des cas individuels ; appui administratif par un agent désigné) ;
- prévoit les balises budget/activités et renvoie au ROI pour les modalités pratiques.

Considérant la nécessité de disposer d'un organe consultatif structuré associant usagers et acteurs locaux afin d'éclairer les orientations communales en matière de mobilité ;

Considérant que l'approbation du Cadre particulier constitue un préalable à la poursuite des étapes (appel à candidatures, désignation des membres, mise en fonction) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le Cadre particulier du Comité Consultatif de la Mobilité Active (C.C.M.A.) de la Ville de Fleurus, tel que joint en annexe.

Article 2 : de prendre acte que le Cadre particulier du Comité Consultatif de la Mobilité Active (C.C.M.A.) de la Ville de Fleurus s'inscrit dans le cadre des dispositifs communaux de participation citoyenne et dans la mise en œuvre du PST 2024–2030 (actions 1.1.1 et 9.2.1).

Article 3 : de prendre acte que le Collège communal engagera, conformément au cadre général, la procédure de constitution du C.C.M.A. (appel à candidatures et soumission ultérieure au Conseil communal de la proposition de désignation).

Article 4 : de charger le Secrétariat communal de transmettre la présente décision, pour suivi, au Service "Mobilité".

**17. Objet : Participation citoyenne - Cadre particulier du Comité Consultatif de l'Égalité des Chances & de la personne en situation de handicap (C.C.E.C.-H.) - Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2023 marquant un accord de principe quant au cadre général des Comités consultatifs thématiques fleurusiens, établi dans le cadre de la participation fleurusienne ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2023 approuvant l'octroi d'un jeton de présence, lors des deux premières séances du Conseil consultatif, aux agents communaux qui y assisteront ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2023, par laquelle ce dernier a approuvé le cadre général des Comités consultatifs thématiques fleurusiens, établi dans le cadre de la participation fleurusienne ;

Vu l'avis de publication attestant que le Cadre général des Comités consultatifs thématiques fleurusiens, établi dans le cadre de la participation fleurusienne, a été publié conformément au vœu de la Loi, en date du 07 février 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2024 décidant la mise en place d'un Comité consultatif de l'Égalité des Chances ;

Considérant que le cadre particulier complète le cadre général des Conseils consultatifs thématiques et précise, les missions, la composition, les principes de fonctionnement et les balises budget/activités, le détail des modalités pratiques étant arrêté par le R.O.I., après installation du Comité ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2024–2030, et notamment :

- OS 1 – OO 1.1 – Action 1.1.1 relative au développement de conseils consultatifs thématiques, dont l'égalité des chances ;
- Actions 35.5.2, 35.5.3 et 35.5.4 relatives à l'audit d'accessibilité, aux aménagements d'accessibilité universelle et à la communication inclusive ;

Considérant que l'approbation d'un cadre particulier permet d'encadrer le fonctionnement du Comité consultatif concerné, en articulation avec le cadre général ;

Considérant que ce Comité consultatif constitue un outil structurant de participation citoyenne et de concertation autour des enjeux d'égalité de traitement, de lutte contre les discriminations et d'inclusion des personnes en situation de handicap ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le cadre particulier du Comité Consultatif de l'Égalité des Chances & de la personne en situation de handicap (C.C.E.C.-H.) de la Ville de Fleurus, tel que joint en annexe.

Article 2 : de prendre acte que ce Comité consultatif s'inscrit dans la mise en œuvre du PST 2024-2030, notamment au travers de l'OS 1 - OO 1.1 - Action 1.1.1 (conseils consultatifs thématiques, dont égalité des chances), ainsi que des actions PST relatives à l'accessibilité et à l'inclusion (audit d'accessibilité, aménagements d'accessibilité universelle, communication inclusive).

Article 3 : de rappeler que, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le cadre particulier, le Comité est régi par les dispositions du cadre général des Comités consultatifs thématiques, approuvé par le Conseil communal le 30 janvier 2023.

Article 4 : de charger le Secrétariat communal de transmettre la présente décision, pour information et suivi, au Département "Finances" et au Plan de Cohésion sociale (P.C.S.).

**18. Objet : Travaux d'amélioration de la rue Capilone, dans le Parc d'Activités Economiques de Fleurus-Heppignies - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que l'amélioration de la rue Capilone à Fleurus était prévue dans la cadre des travaux d'entretien des voiries communales 2024 en tranche conditionnelle 2 ;  
Considérant que cette tranche n'a pas été levée dans le cadre de ce marché ;  
Considérant que dans le cadre du Décret relatif au développement des parcs d'activités économiques, l'IGRETEC bénéficie de subsides pour la redynamisation de la rue du Capilone à Fleurus ;  
Considérant dès lors que la Ville de Fleurus a décidé de réaliser conjointement avec l'IGRETEC le marché ayant pour objet l'amélioration de la rue Capilone à Fleurus ;  
Considérant que selon l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'IGRETEC exécutera toutes les procédures nécessaires à la passation, à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble des travaux ;  
Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2024 approuvant la convention Ville de Fleurus/IGRETEC pour l'amélioration de la rue Capilone à Fleurus ;  
Considérant le cahier des charges N° 67570 (PJT décembre 2025) relatif au marché "Travaux d'amélioration de la rue Capilone dans le PAE de Fleurus-Heppignies" établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 395.420,00 € hors TVA ou 478.458,20 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Direction de l'Équipement des parcs d'activités (DEPA), Place de la Wallonie, 1 à 5100 NAMUR (JAMBES) ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire lors de la modification budgétaire n°1 ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/02/2026**,  
**Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 006/2026 - Séance 23/02/2026" du Directeur financier remis en date du 12/02/2026,**

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 67570 (PJT décembre 2025) et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de la rue Capilone dans le PAE de Fleurus-Heppignies", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 395.420,00 € hors TVA ou 478.458,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC et aux Départements Finances et Marchés publics.

**19.    Objet : Aménagement de la Cour Saint-Feuillien et de ses ruelles annexes, y compris construction d'un parking souterrain sur 2 niveaux - Approbation des conditions, du mode de passation, de l'estimation et de l'avis de marché - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre de l'aménagement de la Cour Saint-Feuillien et de ses ruelles annexes ;

Considérant que ces travaux bénéficient d'une subvention dans le cadre de la réalisation de l'opération de développement urbaine intitulée "Quartier Centre Gare" pour un montant de 4.704.688,12 € ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2024 attribuant à l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec en options l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, la surveillance des travaux, la mission géomètre, la mission environnement (permis d'exploitation, mobilité, qualité des sols, ...), l'organisation de marchés complémentaires et la demande de permis d'urbanisme dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimé, hors options, à 462.588,07 € hors TVA soit 559.731,57 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

- Stabilité : 272.940,00 € hors TVA soit 330.257,40 €, 21 % TVA comprise ;
- Voirie : 80.220,40 € hors TVA soit 97.066,68 €, 21 % TVA comprise ;
- Coordination sécurité santé : 109.427,67 € hors TVA soit 132.407,48 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que des options pourront être levées en cas de besoin :

- Pack "AMO/COO/SUR" : 348.640,58 € hors TVA soit 421.855,10 €, 21% TVA comprise ;
- Métiers pris séparément :
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage : 252.279,64 € hors TVA soit 305.258,36 €, 21% TVA comprise ;
  - Surveillance des travaux : 170.610,89 € hors TVA soit 206.439,17 €, 21% TVA comprise ;
    - Géomètre : 4.000,00 € hors TVA soit 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;
    - Permis d'urbanisme : 2.825,00 € hors TVA soit 3.418,25 €, 21% TVA comprise ;
    - Environnement (permis d'exploitation, mobilité, qualité des sols, ...) : taux horaire de 113 € hors TVA de l'heure en fonction des besoins ;
    - Organisation de marchés complémentaires : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2025 décidant :

- De lever l'option relative à l'organisation d'un marché complémentaire relatif à la réalisation d'essais géotechniques et la rédaction d'un rapport pour un montant d'honoraires de 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;

- D'approuver le fait que le coût des prestations (estimé à 4.240,00 € hors TVA ou 5.130,40 €, 21% TVA comprise) relatives à la réalisation d'essais géotechniques et la rédaction d'un rapport pour le dossier « Aménagement de la Cour Saint Feuillien et de ses ruelles annexes » sera pris en charge par l'IGRETEC en recourant à son marché de services et ensuite refacturé à la Ville de Fleurus à prix coûtant ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2025 décidant de lever l'option géomètre pour un montant de 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise, pour un volume de prestations estimé à 40 heures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2025 approuvant l'avant-projet établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, relatif aux travaux d'aménagement de la Cour Saint-Feuillien, estimés à la somme globale de 5.610.804,00 € hors TVA ou 6.789.072,84 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Parking souterrain : 3.208.000,00 € hors TVA et option comprise (revêtement epoxy) ou 3.881.680,00 €, 21% TVA et option comprises ;
- Techniques spéciales : 1.058.554,00 € hors TVA et options comprises (détection boucle/radar + colonne tickets + barrières automatiques + lecteur de plaque + caisse automatique + supplément pour détection infrarouge/ultrason) ou 1.280.850,34 €, 21% TVA et options comprises ;
- Aménagement de la Cour Saint-Feuillien : 1.344.250,00 € hors TVA ou 1.626.542,50 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 5 novembre 2025 décidant d'approuver la modification de l'avant-projet proposée par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, relatif aux travaux d'aménagement de la Cour Saint-Feuillien, à savoir :

- Pente unique de 2% (en direction de la Vandervelde) en surface et aux deux niveaux de parking (similaire à la situation actuelle) -> éviter la différence de niveau trop importante devant les seuils de maison (notamment devant le n°56) ;
- Pergolas :
  - Suppression de quelques modules de pergolas pour garantir l'intervention à tous les bâtiments de la Cour ;
  - Décalage des pergolas d'une maille (3m) devant les habitations n°10 à 30 pour permettre aux véhicules d'intervention d'arriver par la rue Vandervelde et d'évacuer, si nécessaire, par la venelle nord menant à la rue du Couvent ;
- Suppression des arbres hautes tiges devant les bâtiments (n°10 à n°30) ;
- Légère adaptation des pentes des rampes montante et descendante depuis la rue Vandervelde ;
- Désenfumage du parking en cas d'incendie : nécessité de prévoir une arrivée d'air d'environ 15m<sup>2</sup> et une cheminée d'extraction
  - L'arrivée d'air se fait depuis une cour anglaise située devant les bâtiments 12 à 20. La trémie est couverte en surface par un caillebotis capable de reprendre les charges d'essieux des véhicules d'intervention ;
  - La cheminée d'extraction est située au-dessus de la rampe circulaire, à côté des places de parking en surface ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2025 décidant de scinder le marché en tranches ferme et conditionnelle, réparties comme suit :

- Tranche ferme reprenant les travaux relatifs au sous-terrain (Ces travaux doivent couvrir l'entièreté du subsol soit la somme de 4.704.688,12 €.) ;
- Tranche conditionnelle reprenant les autres travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2025 levant l'option relative à la demande de permis d'urbanisme pour un montant d'honoraires de 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2025 décidant de commander la réalisation des essais géotechniques complémentaires et la rédaction du rapport par la société INISMA au montant de 4.240,00 € hors TVA ou 5.130,40 €, 21% TVA comprise et de transmettre une confirmation écrite à l'IGRETEC afin qu'elle prenne en charge dans un premier temps, l'intégralité des frais liés aux prestations relatives à l'étude de sol relative à l'évacuation des eaux pluviales et la rédaction du rapport en recourant à son marché de services et qu'elle refacture ensuite les frais à la Ville de Fleurus au prix coûtant ;  
Considérant le cahier des charges N° 67950 - Marché nC2024/023 relatif au marché "Aménagement de la Cour Saint-Feuillien et de ses ruelles annexes, y compris construction d'un parking souterrain sur 2 niveaux" établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.977.612,45 € hors TVA ou 6.022.911,06 €, 21% TVA comprise et hors options ou à 5.847.452,81 € hors TVA ou 7.075.417,90 €, 21% TVA et options comprises ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;  
Considérant qu'un avis de marché à publier au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42101/73160:20240076.2026 et seront adaptés lors d'une modification budgétaire si nécessaire ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/02/2026**,  
**Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 007/2026 - Séance 23/02/2026" du Directeur financier remis en date du 12/02/2026**,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 67950 - Marché nC2024/023, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement de la Cour Saint-Feuillien et de ses ruelles annexes, y compris construction d'un parking souterrain sur 2 niveaux", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.977.612,45 € hors TVA ou 6.022.911,06 €, 21% TVA comprise et hors options ou à 5.847.452,81 € hors TVA ou 7.075.417,90 €, 21% TVA et options comprises.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements Finances et Marchés publics.

**20. Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement et à la circulation à 6220 Fleurus, zone de rencontre Quartier Renaissance (C.A.) - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;  
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie a rendu un avis technique préalable référencé 2025/125041, en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que des travaux de création du Quartier Renaissance ont été réalisés à 6220 Fleurus ;

Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport CS 067048/2025, daté du 15 janvier 2026, entré à la Ville de Fleurus le 20 janvier 2026, sous la référence E266233 ;

Considérant l'avis favorable, émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département "Bureau d'études" et Conseiller en Mobilité ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

ARTICLE 1 :

A 6220 Fleurus, Quartier Renaissance, rues :

- du Solstice,
- Pierre Minuit,
- Marie Janson,
- chemin de Mons, tronçon compris entre la rue du Berceau et la rue Pierre Minuit,

le stationnement et la circulation sont réglementés conformément au plan joint.

ARTICLE 2 :

Ces mesures sont matérialisées par des signaux B1+M1, B15, F12a, F12b, F19+M4, C1+M2, E9a + additionnel handicapés, E9a + additionnel véhicules électriques, F45b et des marques au sol appropriées.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle tourier, via le formulaire en ligne.

**21.     **Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement et à la circulation à 6220 Fleurus, chemin de Mons, tronçon compris entre la chaussée de Charleroi (N29) et son carrefour compris avec la rue de l'Observatoire - Décision à prendre.****

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;  
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie a rendu un avis technique préalable référencé 2025/125041; en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que des travaux de réfection de la voirie ont été réalisés à 6220 Fleurus, chemin de Mons ;

Considérant que les règles de stationnement et de circulation ont été modifiées ;

Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport CS 067059/2025, daté du 15 janvier 2026, entré à la Ville de Fleurus le 20 janvier 2026, sous la référence E266233 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département "Bureau d'études" et Conseiller en Mobilité ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

ARTICLE 1 :

A 6220 Fleurus, chemin de Mons, tronçon compris entre la chaussée de Charleroi (N29) et son carrefour compris avec la rue de l'Observatoire, le stationnement et la circulation sont réglementés, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 :

Ces mesures sont matérialisées par des signaux F87, A14 et des marques au sol appropriées.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 22 et 23, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 février 2026, ayant pour objet des règlements complémentaires du Conseil communal relatifs au stationnement et à la circulation, à la rue de Carajoly à 6224 Wanfercée-Baulet ;

**22. Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement et à la circulation à 6224 Wanfercée-Baulet, rue de Carajoly, 104 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu la décision favorable du Collège communal du 09 novembre 2022 relatif à un test de circulation moyennant la création d'un rétrécissement de chaussée à 6224 Fleurus section de Wanfercée-Baulet, rue de Carajoly, 104 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant les tests réalisés à l'endroit et la nécessité de les pérenniser ;

Considérant que le placement de potelets rétractables est conseillé à l'intérieur de(s) zone(s) striée(s) ;

Vu l'avis favorable des Services de Police, dans leur rapport CS067629/2023, daté du 9 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'agent compétent de la Région wallonne dans son courrier référence 2024-1912, daté du 9 janvier 2024, suite à sa visite du 20 décembre 2023 à la C.A. de la Ville de Fleurus ;

Considérant l'avis favorable de l'Agent compétent ;

Considérant que cette voirie est communale ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

ARTICLE 1 :

A 6224 Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, rue de Carajoly, face à l'immeuble portant le numéro 104, une zone d'évitement striée triangulaire d'approximativement 6 mètres réduisant progressivement la largeur de chaussée à environ 3,5 mètres est créée du côté des immeubles portant les numéros impairs.

ARTICLE 2 :

Ces mesures sont concrétisées par le marquage au sol approprié, des signaux D1, A7 et éventuel(s) additionnel(s) de distance de type II.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**23. Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement et à la circulation à 6224 Wanfercée-Baulet, rue de Carajoly, 56 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;  
Vu la décision favorable du Collège de Fleurus du 09 novembre 2022 relatif à un test de circulation moyennant la création d'un rétrécissement de chaussée à 6224 Fleurus section de Wanfercée-Baulet, rue de Carajoly, 56 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'avis favorable des Services de Police, dans leur rapport CS067628/2023, daté du 9 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'agent compétent de la Région wallonne dans son courrier référence 2024-1912, daté du 9 janvier 2024, suite à sa visite du 20 décembre 2023 à la C.A. de la Ville de Fleurus ;

Considérant les tests réalisés à l'endroit et la nécessité de les pérenniser ;

Considérant que le placement de potelets rétractables est conseillé à l'intérieur de(s) zone(s) striée(s) ;

Considérant l'avis favorable de l'Agent compétent ;

Considérant que cette voirie est communale ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

ARTICLE 1 :

A 6224 Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, rue de Carajoly, face à l'immeuble portant le numéro 56, une zone d'évitement striée triangulaire d'approximativement 6 mètres réduisant progressivement la largeur de chaussée à environ 3,5 mètres est créée du côté des immeubles portant les numéros pairs.

ARTICLE 2 :

Ces mesures sont concrétisées par le marquage au sol approprié, des signaux D1, A7 et éventuel(s) additionnel(s) de distance de type II.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**24. Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux nouvelles règles de stationnement et de circulation à 6224 Fleurus, Section de Wanfercée-Baulet, rue de la Centenaire - Mise en zone résidentielle - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu la vision fast 2030, le principe STOP et les leviers à considérer dans le cadre des prises de décisions en mobilité (approche EASI), il y a lieu de favoriser la bicyclette et protéger les usagers faibles par un cadre sécurisant ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie a rendu un avis technique préalable référencé 2025/125041; en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que "le quartier" Centenaire compris depuis son carrefour avec les rues de Carajoly et de Châtelet, rencontre toutes les conditions afin d'y instaurer une zone résidentielle ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre est réussie lorsque : la vie locale est prépondérante - l'environnement "parle de lui-même" et les piétons n'hésitent pas à circuler au milieu de la rue - la convivialité est perçue comme un atout du quartier ;

Considérant que, dans cette zone, le stationnement est interdit sauf :

\* aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;

\* aux endroits où un signal routier l'autorise ;

Considérant que le stationnement dans cette zone de rencontre doit donc y être organisé ;

Considérant que des travaux de réfection ont été réalisés, impliquant une réglementation adaptée ;

Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport CS 067054/2025, daté du 15 janvier 2026, entré à la Ville de Fleurus le 20 janvier 2026, sous la référence E266233 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

ARTICLE 1 :

A 6224 Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, rue de la Centenaire, dans sa partie en voie sans issue, comprise entre l'immeuble portant le numéro 1 de la rue de Carajoly et l'immeuble portant le numéro 37 de la rue de Châtelet, une zone résidentielle a été créée.

ARTICLE 2 :

Cette mesure est matérialisée par des signaux F12a et F12b.

ARTICLE 3 :

A 6224 Fleurus, Section de Wanfercée-Baulet, rue de la Centenaire, dans la zone établie à l'article 1, le stationnement est organisé, conformément au plan joint.

ARTICLE 4 :

Cette mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**25. Objet : PATRIMOINE - PAT2216 - Acquisition du Moulin Naveau, sis Chaussée de Charleroi, 91 à 6220 FLEURUS - Approbation des conditions particulières, liées à l'acquisition - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**  
ENTEND Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales", dans ses précisions ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 24 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;  
Considérant que la Ville de Fleurus s'est engagée, depuis près de deux décennies, dans une politique ambitieuse de valorisation de son patrimoine, politique renforcée au début de la présente législature, notamment autour de la thématique napoléonienne ;

Considérant que le Moulin Naveau constitue l'un des témoins encore visibles du passage de Napoléon à Fleurus ;

Considérant que ce bâtiment présente une valeur historique, culturelle et architecturale pour le territoire communal et nécessite, à ce titre, une prise en charge publique pour garantir sa conservation et éviter tout risque d'altération, de dénaturation ou de disparition ;

Considérant que les estimations depuis 2016 oscillent entre 155.000 € et 200.000 €, tandis que le propriétaire maintenait un prix initial de 600.000 €, fondé sur une valeur de reconstruction ne correspondant pas à la valeur vénale réelle ;

Considérant que malgré plusieurs tentatives de négociation et une offre formelle d'achat déposée en 2019, aucun accord n'avait pu être obtenu avec le propriétaire jusqu'aux négociations récentes menées avec l'Étude notariale "DE ROOSE et MOMMAERTS" ;

Considérant que les discussions, tenues en date du 03 novembre 2025, ont permis d'aboutir à un compromis équilibré, fixant le prix d'acquisition à 300.000 €, assorti de conditions particulières, acceptables pour la Ville de Fleurus, notamment en matière de maintien temporaire du propriétaire dans les lieux, d'obligations de conservation et de non-revente ;  
Considérant que le Moulin Naveau constitue un bien atypique et rare, difficilement comparable aux biens utilisés comme référence dans les outils d'estimation immobilière, et que sa valeur patrimoniale spécifique n'est pas entièrement reflétée dans les estimations ;  
Considérant que l'acquisition de ce bien est indispensable à la mise en place d'un projet de réhabilitation, de valorisation touristique et de création d'un gîte, projet susceptible d'être soutenu par le Commissariat général au Tourisme ;

Considérant que la poursuite de ce projet contribuera directement à l'attractivité touristique de la Ville de Fleurus et à la valorisation de son identité historique ;

Considérant que l'écart entre l'estimation actuelle (190.000 €–200.000 €) et le prix d'acquisition convenu (300.000 €) se justifie au regard de l'intérêt public lié à la conservation, la valorisation et la transmission de ce patrimoine particulier ;

Considérant que l'Etude des Notaires GHIGNY et COUNET, déjà sollicitée pour l'estimation préalable et dont l'intervention était gratuite, moyennant la passation de l'acte, doit être désignée pour représenter la Ville de Fleurus, lors de l'acquisition ;

Considérant que le respect des exigences administratives et des bonnes pratiques recommandées, par la Circulaire du 20 juin 2024 impose la réalisation d'une estimation récente, laquelle a été obtenue ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 novembre 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer un accord de principe, sur le rachat du Moulin NAVEAU, sis Chaussée de Charleroi, 91 à 6220 Fleurus, repris sous la parcelle cadastrale : D395 D, et ce, à des fins de conservation patrimoniale dudit Moulin, pour un montant de 300.000 €, et de charger le Service "Patrimoine", du suivi de ce dossier, notamment :

- Prévoir une expertise actualisée dudit bien, et permettre ainsi la réintroduction complète d'une demande de subvention au Commissariat Général au Tourisme liée, dans une première phase, à l'acquisition du bien ;
- En concertation avec le Département "Promotion de la Ville", prendre l'ensemble des contacts à entreprendre avec les Études Notariales concernées et le propriétaire, en coordination avec Monsieur le Bourgmestre et les services financiers de la Ville de Fleurus ;
- De soumettre l'approbation du rachat du Moulin Naveau au Conseil communal ;
- De rédiger le courrier de proposition d'achat, fixant le montant d'acquisition et les conditions particulières, après approbation par le Conseil communal.

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant les discussions intervenues en séance du Conseil communal du 23 février 2026 ;

Considérant que les différents groupes politiques formant le Conseil communal, à savoir le Groupe politique "Equipe du Bourgmestre", le Groupe politique "MR Fleur'U", le Groupe politique "Voix Citoyenne" et le Groupe politique "P.T.B.", ne sont pas formellement opposés au projet d'acquisition du Moulin Naveau, sis Chaussée de Charleroi, 91 à 6220 Fleurus, cadastré 1<sup>ère</sup> division Fleurus, section D n°395D ;

Que, néanmoins, ces derniers sollicitent que le dossier soit complété par de plus amples précisions préalablement à l'acceptation du futur projet de compromis de vente, notamment, les statistiques de fréquentation du Château de la Paix (y compris "La Chambre de Napoléon), le modèle d'exploitation envisagé pour le futur gîte touristique "Moulin Naveau", ainsi qu'un Business Plan détaillé ;

Considérant que Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, propose que la décision soit adaptée, en ce sens ;

Qu'après échanges de vues ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/02/2026,

**Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 004/2026 - Séance 23/02/2026" du Directeur financier remis en date du 12/02/2026,**

Par 16 voix "POUR" et 9 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET, B. BOUYON, V. DE WITTE) ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer un accord de principe sur l'achat du Moulin Naveau, sis Chaussée de Charleroi, 91 à 6220 Fleurus, cadastré 1<sup>ère</sup> division Fleurus, section D n°395D, et ce, à des fins de conservation patrimoniale dudit Moulin, pour un montant de 300.000 €.

Article 2 : de marquer un accord de principe sur les conditions particulières de l'acte d'achat, reprises ci-dessous :

- La Ville de Fleurus s'engage à mettre en œuvre un projet de valorisation et réhabilitation du site dans l'objectif de préserver son caractère patrimonial et de promouvoir le lieu comme site touristique.

A cet égard, l'aménagement d'un gîte et la mise en place d'un espace touristique sont étudiés.

Ces projets, sur base de la demande de subvention auprès du Commissariat Général au Tourisme, seront indiqués dans l'acte de vente.

- Les frais, liés à l'acquisition seront à charge de la Ville de Fleurus.

- Monsieur [REDACTED], actuel propriétaire des lieux, sera autorisé à résider dans le Moulin Naveau, pour une durée de trois ans, à dater de la signature de l'acte d'achat, par le biais d'un bail locatif. Pendant cette période, les frais liés à la conservation (pas aux aménagements) du site seront pris en charge par la Ville de Fleurus.
- La Ville de Fleurus s'engage à ne pas revendre le site au cours des 20 prochaines années.
- Une plaque commémorative sera installée aux frais de la Ville de Fleurus à l'intérieur de l'enceinte rappelant l'histoire du Moulin, son passé résidentiel et le rôle de Monsieur [REDACTED], dans sa préservation au cours des dernières décennies.

Article 3 : de solliciter, préalablement à l'acceptation du futur compromis de vente, les chiffres de fréquentions du Château de la Paix (y compris "La Chambre de Napoléon) et la présentation du Business Plan du futur gîte touristique "Moulin Naveau".

Article 4 : de désigner l'Etude des Notaires GHIGNY et CUNET pour représenter la Ville de Fleurus, lors de cet achat.

Article 5 : de charger le Service "Tourisme", d'effectuer les démarches utiles en termes de subvention, auprès du Commissariat Général au Tourisme.

Article 6 : de charger le Service "Patrimoine", du suivi auprès des Etudes notariales.

Article 7 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", aux Services "Tourisme", "Patrimoine" et aux Notaires concernés, par l'opération immobilière.

**26. Objet : PATRIMOINE - PAT 05/23 - Contrat de concession domaniale de la S.N.C.B., sur un terrain sis, au carrefour entre l'avenue du Marquis et la N29 à 6220 FLEURUS, permettant la création d'un Mobipôle - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en 2022, la Ville a pris les contacts utiles en vue de la création d'un Mobipôle au carrefour de la rue du Marquis et de la chaussée de Charleroi ;

Considérant que la parcelle concernée par ce projet appartient à la SNCB ;

Considérant qu'aucun droit réel n'a été demandé sur ladite parcelle et qu'il a dès lors été envisagé de recourir à une concession domaniale d'une durée la plus longue possible ;

Considérant que les échanges avec la SNCB se sont poursuivis jusqu'en juillet 2023 ;

Considérant qu'en mai 2025, les échanges relatifs au foncier ont repris à la suite du constat, par la SNCB, de travaux entamés sur sa parcelle ;

Considérant que, compte tenu du caractère des travaux réalisés, à savoir un abribus, un espace de repos avec bancs, un espace de stationnement vélos et des plantations, la SNCB a accepté de relancer la procédure de concession domaniale sans lancement de marché public ;

Considérant qu'en date du 27 février 2025, la notification du marché concernant le Mobipôle a été envoyée ;

Considérant que les travaux sont terminés, à l'exception de l'abribus ;

Considérant que l'abribus fait l'objet d'une convention avec le TEC prévoyant un financement à hauteur de 80 % par le TEC et de 20 % par la Ville de Fleurus, et que la commande de cet équipement sera lancée lorsque le budget initial 2026 sera approuvé ;

Considérant qu'au vu de la proximité du parc d'activité économique et des commerces alentours, le TEC va rapprocher l'arrêt de bus et aménager un quai de bus adapté aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le Mobipôle est situé sur un axe structurant, à savoir la N29, desservant une ligne de bus classique et une ligne express ;

Considérant qu'il est également situé sur l'axe d'une piste cyclable bidirectionnelle, gérée par le SPW, dont l'aménagement est prévu en 2026-2027 ;

Considérant qu'il convient maintenant de formaliser cette occupation ;

Considérant qu'il est proposé de signer avec la SNCB un contrat de concession domaniale ;

Considérant que ce type de contrat est conclu pour permettre l'occupation privative, durable et sécurisée d'une parcelle du domaine public par un tiers, tout en garantissant l'intérêt général et le paiement d'une redevance ;

Considérant qu'il offre une stabilité juridique pour des projets nécessitant des investissements, contrairement à une simple autorisation ;

Considérant que le contrat de concession domaniale, proposé par la SNCB prévoit :

- la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 349 m<sup>2</sup> sur la parcelle référencée sous le numéro parcellaire 525930001003\_S001 à usage public avec installation de constructions temporaires ;
- une durée de 8 ans, débutant le 28 avril 2025, pour se terminer le 27 avril 2033 ;
- le paiement, par la Ville de Fleurus, d'une redevance annuelle de 586,48 € ;
- un préavis de 3 mois.

Considérant que le paiement de la redevance annuelle n'a pas été prévu au budget ;

Considérant qu'il y aura lieu d'inscrire, le paiement de la redevance annuelle de 586,48 €, lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 ;

Sur proposition du Service "Patrimoine" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/02/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur le contrat de concession domaniale, tel que repris en annexe.

Article 2 : de marquer son accord sur les conditions générales relatives aux concessions domaniales de la SNCB, également reprises en annexe.

Article 3 : de mandater le Département "Finances", pour inscrire les crédits pour le paiement de la redevance annuelle de 586,48 €, lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la S.N.C.B. et au Département "Finances", pour suivi.

**27.    Objet : PATRIMOINE - PAT0626 - Convention d'occupation, à titre précaire, d'un logement appartenant à la Ville de Fleurus, sis, rue Brascoup, 23 à 6220 FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fleurus met à disposition de Monsieur [REDACTED], Curé de Wanfercée-Baulet, un logement de fonction, situé à la cure de Wanfercée-Baulet ;  
Considérant que ce bâtiment fait actuellement l'objet de travaux importants, notamment au niveau de la charpente, rendant le logement difficilement habitable pendant la durée du chantier ;

Considérant que, dans ce contexte, Monsieur le Curé a introduit une demande de relogement temporaire ;

Considérant qu'à la date de cette demande, aucun logement communal n'était immédiatement disponible ;

Considérant qu'en date du 26 janvier 2026, le Conseil communal a décidé d'accepter la demande de résiliation anticipée, sans application du délai de préavis de trois mois, de la convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", du bâtiment sis, rue Brascoup, 23 à 6220 FLEURUS, sollicitée par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" ;

Considérant que l'état des lieux de sortie a été effectué en date du 05 février 2026 ;

Considérant que l'immeuble en question est disponible dans le patrimoine communal ;

Considérant que cet immeuble, composé d'un appartement et d'un garage, a été construit dans le cadre de l'assainissement du quartier du centre-ville à la suite de la démolition d'anciennes bâtisses ;

Considérant que ce bien est actuellement inoccupé et non affecté à un usage par la Ville ;  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer à Monsieur le Curé un relogement temporaire pendant la durée des travaux affectant son logement de fonction ;  
Considérant que la mise à disposition du logement précité peut être réalisée au moyen d'une convention d'occupation, à titre précaire, strictement limitée à la durée des travaux et pour une période maximale de six mois ;  
Considérant que cette solution permet de répondre de manière temporaire et proportionnée à la situation, sans compromettre les intérêts de la Ville de Fleurus, ni l'affectation future du bien ;  
Considérant que l'opération projetée présente un caractère exceptionnel, directement lié à une situation temporaire et particulière, à savoir l'indisponibilité du logement de fonction de Monsieur le Curé, en raison de travaux importants ;  
Considérant que cette mise à disposition, strictement limitée dans le temps et encadrée par une convention d'occupation, à titre précaire, ne s'inscrit pas dans une logique de valorisation ou de mise à disposition habituelle du patrimoine communal, mais constitue une mesure ponctuelle rendue nécessaire par les circonstances du cas d'espèce ;  
Considérant que, dans ces conditions, l'absence de mesures de publicité se justifie par les circonstances propres au cas d'espèce, l'opération poursuivant un objectif lié à la continuité de l'affectation d'un logement de fonction communal et à la bonne gestion temporaire du patrimoine immobilier de la Ville de Fleurus ;  
Considérant que la convention d'occupation, à titre précaire, réalisée par le Service "Patrimoine", encadre précisément la mise à disposition, pour occupation précaire, du bâtiment sis rue Brascoup 23 à 6220 Fleurus ;  
Considérant que la conclusion de la convention d'occupation, à titre précaire, relève de la compétence du Conseil communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation, à titre précaire, entre la Ville de Fleurus et Monsieur [REDACTED], Curé de Wanfercée-Baulet, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département "Travaux", de l'état des lieux et le Service "Patrimoine", du suivi de la présente décision.

**28.      Objet : Personnel communal – Vacance du poste de Directeur général – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel ;

Vu le Règlement portant Statut administratif des grades légaux ;

Considérant qu'afin de stabiliser la fonction de Directeur général, il y a lieu de déclarer la vacance du poste ;

Considérant plus particulièrement l'article suivant du Règlement portant Statut administratif des grades légaux :

• **article 1** :

*« Les emplois de Directeur général (...) sont accessibles par recrutement, promotion et mobilité.*

*En cas de poste vacant et dans chaque cas individuel, le Conseil communal déterminera si la nomination au grade de Directeur général (...) se fera par voie de recrutement, de promotion et de mobilité.*

*Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance.*

*La nomination définitive au grade de Directeur général (...) a lieu à l'issue du stage visé au point 3 du présent règlement.*

*Avant l'engagement de toute procédure afin de pourvoir l'emploi de directeur général, le conseil communal peut nommer immédiatement à cet emploi le directeur général adjoint, pour autant que ce dernier réunisse toutes les conditions de nomination à l'emploi de directeur général. » ;*

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/01/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer le poste de Directeur général vacant.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Département "Ressources Humaines", pour dispositions.

**29. Objet : BUDGET - Ratification de la décision du Collège communal du 28 janvier 2026 - Arrêt du choix de la piste de réformation du budget général de la Ville de Fleurus, pour l'exercice 2026 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 a été voté par le Conseil communal du 15 décembre 2025 avec un boni au Service ordinaire de 40.771,78 € et au Service extraordinaire un mali de - 5.422.821,17 € ;

Considérant qu'à la suite de ce vote, l'ensemble des pièces justificatives a été transmis à l'Autorité de Tutelle, en vue du contrôle des éléments ;

Considérant que le 21 janvier 2026, l'Autorité de Tutelle est revenue vers le Département "Finances", afin d'obtenir des réponses à certaines questions ;

Considérant qu'à la suite de ces questions, l'Autorité de Tutelle annonce une réformation entraînant un impact budgétaire conséquent ;

Considérant que le budget initial 2026 se clôturerait ainsi par un mali global de -239.209,47 € ;

Considérant que ce mali général est contraire à l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que "*en aucun cas le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un bon fictif*" ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle annonce qu'afin de revenir à l'équilibre global, des propositions de réformation devaient être communiquées et reprises dans une décision signée (soit Conseil communal soit Collège communal, à ratifier au prochain Conseil communal), avant le 29 janvier 2026 à midi, pour que le délai de validation du budget demeure inchangé ; À défaut, le budget ferait l'objet d'une prorogation ;

Considérant que les pistes de solutions étaient : rapatriement du FRO, utilisation des provisions, majoration du crédit spécial de recettes (2,5% à 3%) ;

Considérant que le Collège communal du 28 janvier 2026 a décidé d'arrêter le choix de la piste de réformation du budget général, pour l'exercice 2026, à savoir le recours partiel au fonds de réserve ordinaire, à hauteur de 240.000 € ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal du 23 février 2026 de ratifier la décision du Collège communal du 28 janvier 2026 par laquelle ce dernier a décidé d'arrêter le choix de la piste de réformation du budget général, pour l'exercice 2026, à savoir le recours partiel au fonds de réserve ordinaire, à hauteur de 240.000 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/02/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 28 janvier 2026 par laquelle ce dernier a décidé d'arrêter le choix de la piste de réformation du budget général, pour l'exercice 2026, à savoir le recours partiel au fonds de réserve ordinaire, à hauteur de 240.000 €.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Département "Finances" et à la Directrice financière, pour dispositions.

**30. Objet : Contrat de location de salles communales, situées au sein de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "H-UP" - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1 ;

Considérant la demande de la S.R.L. "H-UP", adressée aux services de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" ;

Qu'en effet, les Services de l'Académie ont reçu, en date du 19 janvier 2026, une demande d'organisation de stages de danse, pendant les congés de détente, du 23 février 2026 au 27 février 2026, de 08h00 à 17h00, par la S.R.L. "H-UP", au sein de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" ;

Que les locaux sollicités sont :

- au rez-de-chaussée : la salle de danse, pour une capacité de 130 personnes ;
- au 1<sup>er</sup> étage : le théâtre pour une capacité de 130 personnes et la classe 11, pour une capacité de 25 personnes ;
- au 2<sup>ème</sup> étage : la classe 21 pour une capacité de 25 personnes et la classe 25, pour une capacité de 25 personnes ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", moyennant participation aux charges énergétiques, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2025 par laquelle ce dernier a décidé de modifier et d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", moyennant participation aux charges énergétiques, entre la Ville de Fleurus et la SRL "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 23 septembre 2025 au 31 août 2026 ;

Considérant qu'en séance du 22 septembre 2025, la Ville de Fleurus a conclu, avec la S.R.L. précitée, une convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", moyennant participation aux charges énergétiques, afin d'y organiser des cours de danse, du 23 septembre 2025 au 31 août 2026 ;

Vu le règlement communal relatif aux locations de salles communales, approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2026 ;

Vu le règlement-redevance communale sur la location des salles communales, approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2026 ;

Que la présente demande de stage ne relève néanmoins pas des mises à disposition, accordées gratuitement à la S.R.L., dans le cadre de cette convention, tant en raison de son objet (stages), que des horaires d'occupation des locaux, lesquels dépassent le cadre prévu par ladite convention ;

Qu'il y a donc lieu de permettre à la S.R.L. d'occuper les locaux sollicités ;

Que, compte tenu de la sortie du cadre conventionnel, il est proposé d'appliquer, *mutatis mutandis*, les conditions et les tarifs applicables dans le règlement location de salles, pour une salle équivalente ;

Que les locaux sollicités disposant d'une capacité maximale de 335 personnes, il n'existe aucun équivalent dans les infrastructures communales ;

Qu'il est dès lors proposé d'appliquer les tarifs en vigueur pour la plus grande salle dont dispose la Ville, à savoir la salle de Wangenies, dont la capacité maximale est de 250 personnes ;

Que les tarifs y afférents sont les suivants :

Tarif « Location Association » pour le week-end	315.00€
Tarif « Jour additionnel » 100,00€/jour	300.00 €
Total à payer	615.00€

Que, toutefois, vu l'absence d'occupation le week-end dans le cas qui nous occupe, il est proposé d'appliquer le tarif journalier de 100 €, par jour, à savoir, un total de 500 €, pour 5 jours ;

Qu'à ce montant s'ajoute une caution s'élevant à 250 € ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal d'approuver le contrat de location de salles communales, situées au sein de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "H-UP", tel que repris en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/02/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la mise en location des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" à la S.R.L. "H-UP", moyennant facturation et sur l'application, *mutatis mutandis*, des conditions et des tarifs, applicables dans le règlement location de salles, pour une salle équivalente.

Article 2 : d'approuver le contrat de location de salles communales, situées au sein de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "H-UP", tel que repris en annexe.

Article 3 : de marquer son accord sur l'application, *mutatis mutandis*, des conditions et des tarifs applicables dans le règlement location de salles, pour une salle équivalente.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour suites voulues, au Service "Académie", à la S.R.L. "H-UP", au Service de Gestion des salles et au Service "Finances".

**31. Objet : Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales" - Jumelage entre la Ville de Fleurus et la Ville de Licata (Sicile) - Rapport et pistes d'actions - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

**Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales", dans ses précisions ;

**Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport et les pistes d'action dans le cadre du futur Jumelage entre la Ville de Fleurus et la Ville de Licata (Sicile), proposé en première lecture, au Collège communal, en date du 24 septembre 2025 et approuvé en date du 28 janvier 2026 ;

Considérant que, depuis plus d'un an, la Ville de Licata en Sicile a établi de nombreux contacts avec la Ville de Fleurus, et ce, par l'intermédiaire de citoyens fleurusiens, en vue de créer un jumelage liant les deux Villes ;

Considérant que, suite aux courriers et visioconférences, la Ville de Licata a accueilli une délégation fleurusienne, du 15 au 17 août 2025 ;

Considérant que le but de ce déplacement était d'établir un contact de visu avec les différents élus politiques présents sur place et d'imaginer ensemble le potentiel de ce futur jumelage ;

Considérant que pour cette première rencontre, une délégation fleurusienne composée de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, de Madame Nathalie CODUTI, Échevine, en charge des Relations Internationales et de Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe du Service "Relations Internationales", s'est donc rendue à Licata (Sicile) ;

Considérant que, pour renforcer la volonté de la Ville de Fleurus, à travers ses mandatures, de poursuivre les liens avec l'Europe grâce à ses différents jumelages, un rapport a été présenté en première lecture, en date du 24 septembre 2025, à l'ensemble du Collège communal ;

Considérant que ledit document, a entre temps été remanié dans le but de correspondre davantage à la réalité de terrain et permettre ainsi une certaine faisabilité des actions proposées, et ce, pour une période s'étalant sur une année, ce dernier ayant été approuvé lors du Collège communal du 28 janvier 2026 ;

Considérant qu'un volet portant sur l'échange de bonnes pratiques y a été intégré, sur base des compétences et de l'expérience acquises grâce au programme européen URBACT - Cities@heart, auquel la Ville de Fleurus a eu l'opportunité d'adhérer ;

Considérant que l'objectif de cette nouvelle collaboration internationale est de :

- Renforcer les liens européens et l'ouverture internationale de la Ville de Fleurus.
- Faire perdurer et maintenir le lien social entre les Villes, via une démarche citoyenne active (demande de nombreux Fleurusiens ayant toujours un point d'ancrage à Licata).
- Favoriser l'échange de bonnes pratiques, en matière de gouvernance locale, de développement durable et de services publics.
- Mettre en place des projets concrets et utiles pour les populations des deux villes.

Considérant que ce projet répond avant tout à une demande d'origine citoyenne, portée par des Fleurusiens d'origine sicilienne et qu'il s'inscrit dans une réalité historique partagée, de nombreuses familles de Licata s'étant installées à Fleurus, dans le cadre des vagues migratoires, liées au travail ;

Considérant que ce jumelage, en particulier, sera conçu comme un projet par et pour les citoyens, fondé sur des échanges culturels, éducatifs et des coopérations concrètes entre acteurs locaux ;

Considérant qu'il ne s'agit, en effet, ni d'un accord de majorités politiques, ni d'une quelconque validation idéologique, mais d'une démarche citoyenne dans un cadre européen que la Ville de Fleurus souhaite renforcer ;

Sur proposition du Collège communal du 28 janvier 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal de prendre connaissance du rapport, proposé par le Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales" et des pistes d'action à mener, sur une période déterminée et de marquer son accord sur la proposition de jumelage entre les Villes de Fleurus et Licata (Sicile) ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : de prendre connaissance du rapport, proposé par le Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales" et des pistes d'action à mener, sur une période déterminée, en vue d'un futur jumelage entre les Villes de Fleurus et Licata (Sicile).

Article 2 : de marquer son accord sur la proposition de jumelage entre les Villes de Fleurus et Licata (Sicile) afin d'envisager la mise en pratique de cette nouvelle collaboration internationale, dans les mois à venir.

Article 3 : de solliciter le Département "Promotion de la Ville - Service Relations Internationales", afin d'assurer les suivis indispensables pour mener à bien la mise en place de ce nouveau jumelage et les différents contacts à entreprendre avec les élus de la Ville de Licata et leur équipe.

Article 4 : de transmettre la présente décision au Département "Finances", pour toute suite utile.

**32. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Dépassement de crédit provisoire (douzième) — Ratification de la décision du Collège communal du 21 janvier 2026 marquant accord sur la prise en charge des frais de funérailles d'une personne reconnue en état d'indigence - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteignant pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu, par des crédits provisoires, aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore approuvé par l'autorité de tutelle, même s'il a été voté par le Conseil communal ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes, ainsi qu'à toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne peut s'effectuer que moyennant une décision motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Attendu que le Département "Affaires Sociales" a établi une demande de bon de commande nécessaire à la prise en charge des frais funéraires ;

Considérant, dès lors, que cette dépense relève des frais strictement indispensables au respect de la dignité humaine et aux règles de salubrité publique ;

Considérant que le budget 2026 a été adopté par le Conseil communal, en sa séance du 15 décembre 2025, mais n'avait toujours pas été approuvé par l'Autorité de Tutelle à la date du 21 janvier 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2026 décidant de marquer accord sur la prise en charge par la Ville de Fleurus des frais de funérailles, d'une personne reconnue en état d'indigence, pour un montant de 350 €, décidant d'autoriser, à titre exceptionnel, pour des raisons urgentes d'hygiène et de dignité humaine, le dépassement de la limite des douzièmes provisionnels, afin de couvrir l'intégralité de la prestation nécessaire et décidant d'engager la dépense correspondante à l'article 832/12406.2026 du budget ordinaire, intitulé "Frais funérailles indigents" ;

Considérant que le Collège communal peut procéder à des engagements de dépenses dépassant le douzième du crédit inscrit au budget pour les motifs impérieux susmentionnés ;

Considérant que la dépense engagée dépassait les douzièmes alloués à l'article budgétaire 832/12406.2026 ;

Attendu que le budget 2026 n'avait pas encore été approuvé par le Ministre de Tutelle, lors de la décision du Collège communal du 21 janvier 2026 ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 21 janvier 2026 décidant de marquer accord sur la prise en charge par la Ville de Fleurus des frais de funérailles, d'une personne reconnue en état d'indigence, pour un montant de 350 €, décidant d'autoriser, à titre exceptionnel, pour des raisons urgentes d'hygiène et de dignité humaine, le dépassement de la limite des douzièmes provisionnels, afin de couvrir l'intégralité de la prestation nécessaire et décidant d'engager la dépense correspondante à l'article 832/12406.2026 du budget ordinaire, intitulé "Frais funérailles indigents".

Article 2 : La présente décision sera transmise au Département "Finances", ainsi qu'à la Directrice financière, pour suivi et dispositions nécessaires.

**33. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "L'Alternative" (Maison des Jeunes de Fleurus) et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2026, le Collège communal a décidé de marquer un accord de principe sur la Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "L'Alternative" (Maison des Jeunes de Fleurus) et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes, telle que reprise en annexe ;

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'établir une convention de collaboration à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que cette collaboration prévoit, pour la Ville de Fleurus, les engagements suivants :

- La mise en place du parcours en y intégrant les différents partenaires, à savoir La Bulle et l'A.M.O. ;
- La gestion des inscriptions relatives à la marche ;
- La conception des différents visuels qui seront consultables tout au long du parcours ;
- Le Château de la Paix sera mis gracieusement à disposition de l'Alternative du 13 au 15 mars 2026.

Considérant que les clés seront remises au représentant de l'Alternative et devront être restituées à la Ville de Fleurus au plus tard le 16 mars 2026. L'Alternative veillera également à la fermeture correcte des locaux.

Considérant que cette collaboration prévoit pour l'**Alternative - Maison des Jeunes de Fleurus** :

- Élaboration du dossier de sécurité relatif à l'organisation générale de l'événement ;
- Prise en charge des frais liés à l'installation du chapiteau situé à l'arrière du Château de la Paix ;
- Gestion du bar installé sous le chapiteau ;
- Coordination et suivi des différentes animations organisées sous le chapiteau, à l'exception de celles relevant directement de la Ville de Fleurus ;
- Conclusion de toutes les assurances utiles pour sa partie de l'organisation ainsi que son propre matériel ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "L'Alternative" (Maison des Jeunes de Fleurus) et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Affaires sociales" et au Service "Travaux", pour suite utile.

**34. Objet : Enseignement fondamental - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Planning familial "La Bulle", dans le cadre de l'organisation d'ateliers EVRAS, à destination des élèves de 6<sup>ème</sup> année primaire, des écoles fondamentales communales de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la circulaire 9044 "Généralisation de l'EVRAS en milieu scolaire" stipulant qu'à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, l'organisation d'un nombre minimal d'animations de deux heures par an et durant le temps scolaire, est rendue obligatoire, dans l'enseignement ordinaire, pour toutes les classes de 6<sup>ème</sup> primaire ;

Vu la circulaire 9382 "Généralisation de l'EVRAS en milieu scolaire" stipulant que l'EVRAS, en tant que dispositif éducatif généralisé dans les écoles depuis la rentrée scolaire 2024-2025, fait désormais l'objet d'une évaluation par le Service Général de l'Inspection tous les deux ans afin de s'assurer que chaque établissement scolaire respecte la tenue de ce dispositif ;

Vu le *Référentiel d'Éducation Physique et à la Santé - Tronc commun*, promu par le Pacte pour un Enseignement d'excellence, stipulant que l'Éducation physique et à la santé doit contribuer à l'atteinte des visées d'apprentissage de l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective & Sexuelle ;

Vu le *Référentiel d'Éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté - Tronc commun*, promu par le Pacte pour un Enseignement d'excellence, stipulant que les équipes éducatives doivent former, tant au niveau du savoir que du savoir-faire, l'élève au développement de son autonomie affective (vie sexuelle, comportements sociaux, intégrité, notions de consentement et de refus, gestion des émotions, etc.) ;

Vu la décision du Collège communal du 28 janvier 2026 par laquelle ce dernier a décidé de :

*"Article 1 : de marquer un accord de principe sur l'organisation d'ateliers d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle au sein des classes de P6 des écoles fondamentales communales de Fleurus, comme rendu obligatoire par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis la rentrée scolaire 2023-2024.*

*Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Planning familial "La Bulle", représenté par Marie-Aude MAUROIT, Lisa PIZZINATO et Bastien ROMEYNS, dans le cadre de l'organisation d'ateliers d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), à destination des élèves de 6<sup>ème</sup> primaire des écoles fondamentales communales de Fleurus, telle que reprise en annexe.*

*Article 3 : de marquer un accord de principe quant à la rédaction et diffusion, par la Coordinatrice pédagogique, d'un courrier officiel à l'attention des parents, signé par le P.O. et les Directions d'école, explicitant le contenu des ateliers, et ce, une fois que la convention de collaboration aura été approuvée par le Conseil communal en date du 23 février 2026.*

*Article 4 : de proposer le projet de Convention de collaboration susvisé à l'approbation du Conseil communal du 23 février 2026.*

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au service Assurances, à la Coordinatrice pédagogique, aux Directions d'école et aux assistants sociaux et animateurs de la Bulle (Madame MAUROIT, Madame PIZZINATO et Monsieur ROMEYNS). " ;

Vu le Plan de Pilotage respectif de chaque groupe scolaire ;

Vu le projet d'établissement et le projet pédagogique des écoles communales de la Ville de Fleurus ;

Considérant la volonté du Collège communal de développer une Ville de l'Éducation, de la Citoyenneté et du Vivre-Ensemble ;

Considérant l'avis favorable des trois Directions d'écoles, Mme Maité LECIRE, Mme Angélique DEVOS et M. Hubert DUMOULIN, quant à l'organisation, au sein de leurs écoles, des ateliers portant sur l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle ;

Considérant l'avis favorable de Madame l'Échevine de l'Enseignement, Ornella IACONA, quant à l'organisation des ateliers EVRAS au sein des classes de P6 des écoles fondamentales communales de Fleurus ;

Considérant l'obligation, depuis la rentrée scolaire 2023-2024, d'organiser des ateliers EVRAS dans les classes de P6 de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2024-2025, le dispositif EVRAS peut faire l'objet de contrôle et d'évaluation afin de s'assurer de sa bonne tenue dans les écoles ;

Considérant que huit classes de P6 sont concernées par les ateliers EVRAS ;

Considérant l'élaboration du planning entre l'assistante sociale de la Bulle et la Coordinatrice pédagogique, afin de proposer des animations en adéquation avec l'horaire des équipes éducatives ;

Considérant que la convention de collaboration a pour objet de déterminer les obligations des parties dans le cadre de l'organisation d'ateliers pédagogiques et didactiques portant sur l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), à destination des élèves de 6<sup>e</sup> primaire des écoles fondamentales communales de Fleurus ;

Considérant le courrier informatif et explicatif à destination des parents d'élèves concernés par les ateliers ;

Considérant la gratuité des animations ;

Considérant que le matériel apporté par les animateurs sera à leur charge unique ;

Considérant la plus-value pédagogique et didactique de ces ateliers ;

Attendu que deux séances, par classe, sont programmées ;

Attendu que les deux séances dureront 2X50 minutes ;

Attendu que les ateliers seront réalisés entre le 12 mars 2026 et le 12 mai 2026 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Planning familial "La Bulle", dans le cadre de l'organisation d'ateliers d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), à destination des élèves de 6<sup>ème</sup> primaire des écoles fondamentales communales de Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, au Service Assurances, à la Coordinatrice pédagogique, aux Directions d'école et aux assistants sociaux et animateurs de la Bulle (Madame MAUROIT, Madame PIZZINATO et Monsieur ROMEYNS).

**35. Objet : Conseil Communal des Enfants - Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE" et la Ville de Fleurus - Affiliation 2026 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de l'A.S.B.L. "CRECCIDE" (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie), repris en annexe et proposant une série de services visant à l'encadrement méthodologique du Conseil Communal des Enfants ;

Considérant la proposition de partenariat, proposée par l'A.S.B.L. "CRECCIDE", dans le cadre du suivi du Conseil communal des Enfants de la Ville de Fleurus qui se réunit une fois par mois ;

Considérant que les outils, proposés par l'A.S.B.L. "CRECCIDE" permettent de faire évoluer les réunions du Conseil Communal des Enfants (formations, outils,..) ;

Considérant la décision du Conseil communal du 14 avril 2025 par laquelle ce dernier décide :

*Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, telle que reprise en annexe, entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE", ayant son siège social à Fosses-La-Ville et la Ville de Fleurus, afin de bénéficier de tous les services permettant la continuité des activités du Conseil Communal des Enfants.*

*Article 2 : de marquer son accord pour le versement de l'affiliation qui en découle d'un montant de 550,00 euros via l'article budgétaire 722/33201.2025, couvrant la période de 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.*

*Article 3 : de transmettre la convention complétée et signée en deux exemplaires à l'A.S.B.L. "CRECCIDE".*

*Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service "Finances" et au Service "Secrétariat Pôle des Directions d'école".*

Vu la décision du Collège communal du 04 février 2026, par laquelle ce dernier décide de marquer un accord de principe sur la convention de partenariat, telle que reprise en annexe, entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE" et la Ville de Fleurus et de soumettre la convention de partenariat au Conseil communal du 23 février 2026 ;

Considérant que le crédit de 550 €, inscrit à l'article budgétaire 722/33201.2026 permet le paiement de l'affiliation (cotisation) à l'A.S.B.L. "CRECCIDE" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de partenariat, telle que reprise en annexe, entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE" et la Ville de Fleurus, afin de bénéficier de tous les services permettant la continuité des activités du Conseil Communal des Enfants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/02/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

*Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, telle que reprise en annexe, entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE", ayant son siège social à Fosses-La-Ville et la Ville de Fleurus, telle que reprise en annexe.*

*Article 2 : de marquer son accord pour le versement de l'affiliation qui en découle d'un montant de 550 €, via l'article budgétaire 722/33201.2026, couvrant la période de 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.*

*Article 3 : de transmettre la convention complétée et signée en deux exemplaires à l'A.S.B.L. "CRECCIDE".*

*Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Département "Finances" et au Service "Enseignement".*

**36. Objet : Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" - Lettre de mission - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur est tenu d'adresser une lettre de mission à sa direction ;

Considérant que la lettre de mission a une durée de 6 ans ;

Considérant qu'il a lieu d'adresser à la Direction de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", une nouvelle lettre de mission ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur consulte l'organe local de concertation sociale, pour avis ;

Attendu que la COPALOC a été sollicitée, par courriel, en date du 06 janvier 2026, et ce, afin de rendre un avis sur la lettre de mission ;

Considérant l'avis favorable des différents membres de la COPALOC, transmis, par courriel, en date du 07 janvier 2026, approuvant la lettre de mission de la Direction de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" ;

Considérant que la lettre de mission précise la nature et l'étendue des délégations données au directeur, notamment dans les domaines suivants :

- a) la constitution de son équipe pédagogique dans le respect des dispositions statutaires applicables ;
- b) la gestion du personnel ouvrier ;
- c) l'exécution de petits travaux ;
- d) la gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement.

Considérant le profil de fonction des directeurs fixé par le Décret du 14 mars 2019, donnant au directeur les responsabilités suivantes :

- 1° production de sens ;
- 2° pilotage stratégique et opérationnel global de l'école ;
- 3° pilotage des actions et des projets pédagogiques ;
- 4° gestion des ressources et des relations humaines ;
- 5° communication interne et externe ;
- 6° gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement ;
- 7° planification et gestion active de son propre développement professionnel.

Considérant que la Direction de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" a été associée à la rédaction de cette lettre ;

Considérant la lettre de mission, annexée à la présente décision ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver en qualité de Pouvoir Organisateur, les termes de la lettre de mission de la Direction de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS".

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et disposition, à la Direction de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS", au Service "Académie", ainsi qu'au Secrétariat de la COPALOC.

**37. Objet : Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Démission d'un membre suppléant - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Fabrice Fontaine, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code précité relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Vade-Mecum relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvée par l'Arrêté du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par laquelle le Conseil communal propose la constitution de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire (C.C.A.T.M.) ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvée par l'Arrêté du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par laquelle le Conseil communal approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de ladite Commission ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative au renouvellement intégral de la C.C.A.T.M. ;

Vu la délibération du 17 février 2025 par laquelle le Conseil communal décide de procéder au renouvellement intégral de la composition de la C.C.A.T.M. conformément à la Circulaire précitée ;

Considérant qu'en sa séance du 25 août 2025, le Conseil communal a désigné les nouveaux membres de la C.C.A.T.M. et a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur y relatif ;

Vu le dossier de renouvellement intégral de la CCATM envoyé au S.P.W., pour approbation, en date du 12 septembre 2025 ;

Vu le courrier du S.P.W., daté du 2 octobre 2025, et réceptionné le 07 octobre 2025, nous informant que la parité des genres au sein de notre Commission n'est pas respectée ;

Considérant qu'en sa séance du 17 novembre 2025, le Conseil communal a désigné des membres féminins supplémentaires, au sein du quart communal, en qualité de suppléant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 2025 approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, ainsi que son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le courriel, en date du 08 janvier 2026, par lequel Monsieur M. Dany PIRNAY fait part de sa démission, au Collège communal, en sa qualité de membre suppléant de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Attendu que dans le cas où le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le Conseil communal :

- soit désigne un suppléant, dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment ;
- soit désigne un nouveau membre suppléant, parmi les candidats de la réserve, présentant un intérêt similaire ;
- soit décide de ne pas procéder à son remplacement.

Considérant qu'aucune réserve de recrutement n'est constituée ;

Pour les motifs précités ;

**PREND ACTE** de la démission de Monsieur M. Dany PIRNAY en qualité de membre suppléant de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ne pas procéder au remplacement de M. Dany PIRNAY, en qualité de membre suppléant de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Article 2 : d'informer M. Dany PIRNAY de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes).

**38. Objet : A.S.B.L. "Club Cyclisme Baullet" - Utilisation de la subvention 2025 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à la délégation du Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'octroyer une subvention d'un montant de 5.000 €, au profit de l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", sise rue Franklin Roosevelt, 44 à 6224 Wanfercée-Baulet, pour l'organisation du Grand Prix Albert Fauville, le 31 août 2025 ;

Attendu les crédits pour la subvention nominativement prévue au budget 2025, à l'article budgétaire 76402/33202 ;

Attendu l'obligation de la Ville de Fleurus de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la décision d'octroi de celle-ci ;

Attendu le droit de la Ville de Fleurus de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Considérant l'épreuve cycliste "Grand Prix Albert FAUVILLE", organisée le 31 août 2025 par ladite A.S.B.L. ;

Considérant le dépôt, le 16 décembre 2025, par l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention 2025, sous forme de procès-verbal, de déclaration sur l'honneur, de factures, de comptes et bilan approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 janvier 2026 par laquelle ce dernier a décidé de soumettre, à l'approbation du Conseil communal du 23 février 2026, la bonne utilisation de la subvention 2025, par l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", sise rue Franklin Roosevelt, 44 à 6224 Wanfercée-Baulet, conformément aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal d'attester de la bonne utilisation de la subvention 2025, d'un montant de 5.000 €, par l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", conformément aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/01/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la bonne utilisation de la subvention 2025, d'un montant de 5.000 €, par l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", conformément aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Finances" et "Sports", pour information et disposition.

**39. Objet : SPORTS – Renouvellement de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance", pour l'année 2026 – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les décisions du Conseil communal du 19 février 2024 relatives à la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance", visant à mettre en place et développer un programme de sport sur ordonnance en Région wallonne, à en garantir l'accessibilité et la qualité, et à intervenir dans les frais de fonctionnement du dispositif "Sport sur Ordonnance", sur base d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives afférentes exclusivement aux dépenses liées aux services externes fournis par l'A.S.B.L. ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif "Sport sur Ordonnance" ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2026 relative au renouvellement de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance", pour l'année 2026 ;

Considérant que, depuis septembre 2025, 24 séances ont été organisées dans la salle annexe de la piscine de Fleurus, avec la participation de 14 bénéficiaires, dont une dizaine reste active ;  
Considérant que plusieurs médecins locaux soutiennent le dispositif ;  
Considérant que ces résultats encourageants témoignent de l'utilité du projet, tant pour la promotion de l'activité physique que pour l'amélioration de la santé des citoyens ;  
Considérant que le renouvellement de la convention permettrait de consolider cette dynamique et de poursuivre les efforts entrepris en matière de santé préventive à Fleurus ;  
Considérant que le lancement du premier cycle est prévu le 5 mars 2026, pour une durée totale de 12 séances ;  
Qu'un second cycle débutera le 10 septembre 2026 ;  
Considérant que la promotion du dispositif sera assurée par le Département "Communication", via les différents réseaux sociaux de la Ville de Fleurus ;  
Considérant que des flyers fournis par l'A.S.B.L. « Sport sur Ordonnance » seront mis à disposition du public dans le présentoir publicitaire du hall d'entrée de la Cité administrative et diffusés auprès du réseau santé ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le renouvellement de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance", pour l'année 2026 ;  
Considérant qu'il appartiendra également au Conseil communal, en sa séance du 23 février 2026, d'approuver convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), fixant les modalités de coopération, en vue de la mise en place et de l'organisation de séances de "Sport sur Ordonnance", ainsi que l'octroi de subsides communaux, pour l'année 2026 ;  
Sur proposition du Collège communal du 28 janvier 2026 ;  
A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance", pour l'année 2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) et au Département "Communication", pour information et suites voulues.

**40. Objet : SPORTS – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), fixant les modalités de coopération, en vue de la mise en place et de l'organisation de séances de "Sport sur Ordonnance", ainsi que l'octroi de subsides communaux, pour l'année 2026 – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;  
ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans sa présentation générale ;  
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les décisions du Conseil communal du 19 février 2024 relatives à la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance", visant à mettre en place et développer un programme de sport sur ordonnance en Région wallonne, à en garantir l'accessibilité et la qualité, et à intervenir dans les frais de fonctionnement du dispositif "Sport sur Ordonnance", sur base d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives afférentes exclusivement aux dépenses liées aux services externes fournis par l'A.S.B.L. ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif "Sport sur Ordonnance" ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2026 relative au renouvellement de la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance", pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2026 concernant la convention de collaboration relative aux modalités d'octroi des subsides communaux "Sport sur Ordonnance" entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), pour l'année 2026, telle que reprise en annexe ;

Considérant que, depuis septembre 2024, 26 séances ont été organisées dans la salle annexe de la piscine de Fleurus, avec la participation de 14 bénéficiaires, dont une dizaine reste active ;

Considérant que plusieurs médecins locaux soutiennent le dispositif ;

Considérant que ces résultats encourageants témoignent de l'utilité du projet, tant pour la promotion de l'activité physique que pour l'amélioration de la santé des citoyens ;

Considérant que la convention de collaboration permettrait de consolider cette dynamique et de poursuivre les efforts entrepris en matière de santé préventive à Fleurus ;

Considérant que le premier cycle de séances débutera le 05 mars 2026 pour une durée de 12 séances et qu'un second cycle est prévu à partir du 10 septembre 2026 ;

Considérant que la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) s'engage à assurer la mise en place et l'organisation des séances de "Sport sur Ordonnance" ;

Considérant que la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) s'engage à souscrire une assurance visant à couvrir les accidents éventuels des participants dans le cadre du programme de Sport sur Ordonnance.

Considérant que, sur le plan opérationnel, la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) prendra en charge l'accueil des séances dans ses locaux, plus précisément dans la salle annexe "La Bulle", chaque jeudi de 10 h 30 à 12h, qu'elle assurera la perception du prix des séances acquitté par les bénéficiaires, fixé à 75 €, pour un abonnement de 12 séances, et qu'elle procédera à la rémunération du prestataire à hauteur de 60 €, par séance ;

Considérant que le nombre actuel de participants ne permet pas encore l'autofinancement du projet ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé que la Ville de Fleurus prenne en charge la différence entre les frais de prestations et les montants versés par les bénéficiaires ;

Considérant que cette intervention financière serait effectuée via une facture émise par la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) à l'attention de la Ville de Fleurus, sur base d'un décompte établi ;

Considérant que ce soutien prendrait la forme d'un subside, inscrit à l'article budgétaire 76405/33202.2026 – Soutien R.C.A. pour convention "Sport sur Ordonnance" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, en sa séance du 23 février 2026, d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), fixant les modalités de coopération en vue de la mise en place et de l'organisation de séances de "Sport sur Ordonnance", ainsi que l'octroi de subsides communaux, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil communal, en sa séance du 23 février 2026, d'approuver le renouvellement de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance", pour l'année 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 11 février 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/02/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), fixant les modalités de coopération, en vue de la mise en place et de l'organisation de séances de "Sport sur Ordonnance", ainsi que l'octroi de subsides communaux, pour l'année 2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances" et à la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), pour information et suites voulues.

**41. Objet : FINANCES - Travaux de démolition et de reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire à Fleurus - Fonds Ecureuil - Convention de prêt –  
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le règlement 2021/241 par lequel l'Union européenne a mis en place un Plan de Reprise et de Résilience afin de favoriser une reprise durable et inclusive avec une attention apportée à la transition numérique et ce, après les nombreux dommages causés par la COVID-19 ;

Considérant le soutien financier accordé à la Communauté française pour les bâtiments scolaires dans le cadre de ce plan ;

Considérant l'appel à projets lancé par le Gouvernement par le biais de sa circulaire n°8291 conformément au prescrit de l'article 3, §1er du décret du 30 septembre 2021, afin de répartir ce montant ;

Considérant que les projets retenus peuvent bénéficier, en sus du subventionnement, d'un financement complémentaire qui viendra financer le montant non pris en charge par la subvention directe mais entrant dans le champ des coûts qui peuvent être subventionnés conformément au décret du 30 septembre 2021 ;

Considérant que, au travers du Fonds Écureuil, organisme administratif public de type 2 institué par le décret de la Communauté française du 20 juin 2002, la Communauté française a décidé de prêter aux pouvoirs organisateurs des établissements scolaires ce montant complémentaire ;

Considérant que ce montant est emprunté à titre personnel auprès de la Banque Européenne d'Investissement et le mettant à disposition du Fonds Ecureuil, la Communauté française doit s'assurer que le montant lui sera remboursé par le Fonds qui devra par conséquent être lui-même remboursé par les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires ;

Considérant, par ailleurs, que conformément à l'article 20, alinéa 3 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du Plan de Reprise et Résilience européen, le Fonds de garantie des bâtiments scolaires prend en charge la totalité des intérêts à payer ;

Considérant le projet retenu pour la Ville de Fleurus, à savoir les travaux de démolition et de reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire et le montant du prêt maximal qui a été octroyé, à savoir 1.399.603,81 € ;

Considérant la convention annexée au présent point et qui fixe les modalités nécessaires à la bonne opérationnalisation du mécanisme et les obligations de chaque partie ;

Considérant que la convention est conclue dès sa signature et arrive à échéance 26 ans après la réception provisoire des travaux ;

Considérant la convention de crédit, entre le Fonds Écureuil de la Communauté française, le Fonds de garantie des bâtiments scolaires et l'Administration communale de Fleurus, telle que reprise en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de crédit, entre le Fonds Écureuil de la Communauté française, le Fonds de garantie des bâtiments scolaires et l'Administration communale de Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances".

**42. Objet : FINANCES - Régie Communale Autonome de Fleurus (CREO Fleurus) –  
Compte 2024 et rapport d'activités – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-13 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant le contrat de gestion établi le 10 octobre 2025 entre la Ville de Fleurus et la Régie communale autonome de Fleurus (CREO) ;

Vu les statuts de la RCA de Fleurus ;

Considérant qu'il ressort de l'article 72 desdits statuts que :

*« Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie. Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote distinct, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie et, quant aux opérations accomplies et aux actes faits en violation des statuts ou du CSA, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. » ;*

Considérant qu'une subvention, d'un montant de 750.000,00 €, en faveur de la Régie Communale Autonome de Fleurus a été inscrite au budget communal 2024, approuvé par le Conseil communal du 11 décembre 2023 et par le ministre des pouvoirs locaux (tutelle), en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2024 de marquer accord quant au versement, par la Ville de Fleurus, à la Régie communale autonome de Fleurus d'une avance sur subvention de 750.000,00 € (en douzièmes) ;

Considérant l'objet social de la Régie communale autonome de Fleurus : *« la régie a pour but l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins (...) ; l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'emploi ; la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination, la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ; (...) » ;*

Attendu le P.V. de l'Assemblée générale du 15 décembre 2025, le rapport d'activités, les bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024, transmis en date du 14 janvier 2026 par Monsieur Xavier PATY, Directeur de la RCA de Fleurus ;

Considérant que les comptes annuels de l'année 2024 se présentant comme suit :

Produits : 1.261.004,41 €

Charges : 1.381.905,35 €

-----  
Perte : 120.900,94 €

Affichant, en somme, une perte (à affecter) à l'exercice propre de 120.900,94 €, avec une intervention financière de la Ville d'un montant total de 750.000,00 € ;

Considérant que rien ne s'oppose à la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

Considérant que le Collège communal du 11 février 2026 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/02/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 18 voix "POUR" et 7 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le compte de l'exercice 2024 de la Régie Communale Autonome de Fleurus, ainsi que le rapport d'activités 2024.

Article 2 : d'accorder la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la R.C.A. de Fleurus, pour leur gestion de celle-ci.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur de la R.C.A. de Fleurus, pour suivi utile conformément aux dispositions légales.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour dispositions à prendre.

**43. Objet : FINANCES - Ratification de la décision du Collège communal du 11 février 2026 - Régie Communale Autonome de Fleurus (CREO Fleurus) – Détermination du montant de la subvention liée au prix - Exercice 2026 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1231-4 et suivants, de même que les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire 2022/C/100 du 13 octobre 2022 relative au régime TVA applicable aux régies communales autonomes ;

Vu l'article 5.3 du contrat de gestion conclu le 10 octobre 2025 entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus (CREO), qui stipule que « *La Ville peut accorder une subvention liée au prix, en application de la circulaire TVA 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes. [...] La Ville déterminera le montant du subside lié aux prix par prestation et par type de clientèle [...]* » ;

Considérant, par ailleurs, que le montant du subside lié au prix peut être modifié deux fois par an ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 28 janvier 2026, d'octroyer à la Régie Communale Autonome de Fleurus une subvention d'un montant de 500.000,00 €, dont le versement se fera en douzième pour l'année 2026, et d'approuver l'engagement d'un premier douzième, d'un montant de 41.666,67 € ;

Considérant que la motivation du Collège communal du 28 janvier 2026 stipulait :

*« Considérant le courriel du 22 septembre 2025, par lequel Monsieur Xavier PATY, Directeur de la Régie Communale Autonome de Fleurus transmet un estimatif du calcul du nombre d'heures d'occupation des infrastructures sportives, pour un total de 28.706 heures annuelles ;*

*Considérant que le prix est fixé à 17,42 €/heure ; »*

Considérant que, dans l'urgence et pour pouvoir verser un premier douzième de la subvention à la Régie Communale Autonome de Fleurus, ce prix a été calculé simplement en divisant le montant de la subvention prévue au budget 2026 (500.000,00 €) par le nombre annuel d'heures (28.706 h) ;

Considérant, qu'afin de permettre un calcul plus réaliste, en date du 04 février 2026, Monsieur Xavier PATY transmet un tableau détaillant, pour chaque installation sportive, le tarif, l'occupation annuelle ainsi que le coût réel ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 11 février 2026, de déterminer comme suit, le montant de la subvention liée au prix (par prestation) à octroyer à la Régie Communale Autonome de Fleurus pour l'exercice 2026 :

- Les infrastructures intérieures : 15 €/h
- Les infrastructures extérieures : 8 €/h
- La piste d'athlétisme : 12,50 €
- Le terrain de padel : 3 €/h
- Les terrains de pétanque et tennis : 6 €/h
- La piscine :
  - Par entrée individuelle - entité : 3,50 €
  - Par entrée individuelle - écoles de l'entité : 5 €
  - Par heure collective : 15 €
  - Hors entité : aucune subvention.

Attendu qu'il appartient au Conseil communal du 23 février 2026 de ratifier la décision du Collège communal du 11 février 2026, par laquelle ce dernier a décidé de déterminer le montant de la subvention liée au prix (par prestation) à octroyer à la Régie Communale Autonome de Fleurus, pour l'exercice 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/02/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 11 février 2026, par laquelle ce dernier a décidé de déterminer le montant de la subvention liée au prix (par prestation) à octroyer à la Régie Communale Autonome de Fleurus, pour l'exercice 2026.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour disposition.

**44. Objet : FINANCES - Règlement-taxe communale sur l'exploitation de parkings payants – Modification – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

*Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;*

ENTEND Mademoiselle Mélissa VAN BOXSTAEL, Employée d'Administration - Service "Finances", dans sa présentation générale ;

*Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;*

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les parkings, du fait des déplacements et de la concentration de véhicules qu'ils provoquent, entraînent pour la Ville des charges administratives et de voiries et peuvent constituer un inconvénient certain pour la tranquillité de la population ;

Vu le règlement-taxe communale sur les emplacements de parkings mis gratuitement à disposition, approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 22 septembre 2025, pour les exercices 2026 à 2031 ;

Considérant que le taux de ladite taxe est fixée à 100,00 € par emplacement de parking et par an ;

Considérant que l'exploitation d'emplacements de parkings est un des pôles d'attraction de véhicules automobiles ;

Considérant qu'il n'est pas déraisonnable de fixer un taux supérieur par emplacement de parkings payants ; qu'en effet, l'exploitation de ces parkings génère un revenu, contrairement aux parkings mis gratuitement à disposition ;

Considérant que la Ville de Fleurus établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers au financement des dépenses de sa politique générale, notamment relative à la mobilité et au stationnement, et de ses missions de service public ;

Considérant qu'il est souhaitable d'exonérer de la taxation les emplacements de parking destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition du Collège communal du 11 février 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/02/2026**,

**Considérant l'avis Positif "référé Conseil 005/2026 - Séance 23/02/2026" du Directeur financier remis en date du 12/02/2026,**

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parking payant de véhicules automobiles, accessible au public, qu'il soit en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvu d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situé sur le territoire de la Ville de Fleurus.

Article 2 : L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants et occupés sur le territoire de la Ville de Fleurus, génère l'application de la taxe.

Article 3 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant le parking.

Article 4 : La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau des emplacements du bâtiment.

Lorsque le parking ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 18 mètres carrés.

Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 : La taxe est fixée forfaitairement à 130,00 € par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe, les emplacements de parking destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.

Article 9 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via ebox. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou déclaration (fournie par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1<sup>er</sup> du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son information quant au courrier, déposé sur les tables des membres du Conseil communal, ayant pour objet la mise en place d'un moyen de consultation intégrale des dossiers, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, par voie numérique, afin de faciliter l'exercice de leur mandat et ce, pour le Conseil communal du 23 mars 2026 et suivants ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans son invitation, aux conférences qui se tiendront sur l'entité de Fleurus, dans le cadre du Plan communal de lutte contre le frelon asiatique ;